

Directive N° 02/2001/CM/UEMOA**UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE
LE CONSEIL DES MINISTRES****DIRECTIVE N°02/2001/CM/UEMOA
RELATIVE A LA PARTICIPATION DE LA COMMISSION DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA) AUX
CONSULTATIONS ET NÉGOCIATIONS ENTRE LES ÉTATS MEMBRES ET LES INSTITUTIONS DE BRETTON WOODS****LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu** le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 12, 16, 20, 21, 25, 42 et 63 à 75 ;
- Vu** l'Acte Additionnel n° 04/99, du 08 décembre 1999, portant Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les États membres de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n° 11/99/CM/UEMOA, du 21 décembre 1999, portant modalités de mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les États membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Directive n° 01/96/CM, du 15 janvier 1996, relative à la mise en œuvre de la surveillance multilatérale des politiques économiques, au sein des États membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Directive n° 01/2000/CM/UEMOA, du 30 mars 2000, portant définition d'un calendrier opérationnel pour la mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les États membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** la Recommandation n° 02/99/CM/UEMOA, du 21 décembre 1999, relative à la définition des indicateurs de tableau de bord dans le cadre de la mise en

œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité
entre les États membres de l'UEMOA ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil des Ministres du 21 décembre
2000 ;

Conscient de la nécessité de renforcer le suivi des économies nationales par la
Commission ;

Soucieux de garantir une meilleure prise en compte de la dimension régionale dans
les programmes d'ajustement structurel, notamment les réformes
communautaires et les orientations de politiques économique, structurelle
et sectorielle ;

Désireux d'améliorer les capacités de la Commission en matière de validation des
données statistiques transmises par les États membres dans le cadre de la
mise en œuvre du dispositif de la surveillance multilatérale ;

Désireux de réduire les divergences en matière d'appréciation des performances
macroéconomiques, réalisées ou projetées, des États membres ;

Sur proposition de la Commission ;

Vu l'avis, en date du 11 mai 2001, du Comité des Experts ;

ÉDICTE

Article premier

Les États membres sont invités à associer la Commission aux consultations et
négociations avec les Institutions de Bretton Woods.

Article 2

Les États membres informent la Commission de la date d'ouverture des discussions, en
vue de favoriser sa participation efficace aux dites consultations et négociations.

Article 3

Les États membres communiquent à la Commission tout élément d'information utile sur le Déroulement de la mission ainsi que sur les points focaux des négociations.

Article 4

La Commission de l'UEMOA est chargée du suivi de l'exécution de la présente Directive qui entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Le Président du Conseil des Ministres,

Abdoulaye DIOP

==

Copyright @2010 UEMOA - Tous droits réservés